

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 15 FÉVRIER 2024**

**CM2024/02/15/18-9 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
AU COMITE RÉGIONAL DE LA BIODIVERSITE**

DATE DE LA CONVOCATION : 09 février 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1, L. 2121-33 et L. 2224-34,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux Comités régionaux de la Biodiversité,

Vu la délibération CM2017/08/12/12 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2017/10/19/02 relative à la stratégie Nature de la Métropole,

Vu la délibération CM2021/07/09/37-13 relative à la désignation de deux représentants, un homme et une femme, au sein du Comité régional de la Biodiversité, dont Madame Antoinette GUHL,

Vu le courrier de saisine en date du 28 mai 2021, du Préfet de la région d'Ile-de-France, et de la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France invitant la métropole du Grand Paris à désigner ses représentants au Comité Régional de la Biodiversité avant le 31 juillet 2020,

Vu la liste des membres pour constituer le Comité Régional de la Biodiversité défini par l'article D.134-23 du décret n°2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux Comités régionaux de biodiversité,

Vu le courrier du 9 octobre 2023 de Madame Antoinette GUHL informant la Présidence de sa démission de sa fonction de vice-présidente à la suite à son élection en qualité de sénatrice,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, paysagers et d'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain,

Considérant la nécessité de désigner une représentante femme, afin de conserver la répartition équilibrée de femmes et d'hommes au sein du Comité régional de la Biodiversité,

Considérant qu'à la suite de la démission de Madame Antoinette GUHL de sa fonction de vice-présidente en charge de la Nature en ville, de la Biodiversité et de l'Agriculture métropolitaine, il convient de désigner un nouveau représentant de la métropole du Grand Paris pour siéger au sein du Comité Régional de la Biodiversité,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121 -21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

MODIFIE la délibération CM2021/07/09/37-13 portant désignation de Monsieur Christophe NAJDOVSKI et Madame Antoinette GUHL en qualité représentants de la métropole du Grand Paris au sein du Comité régional de la Biodiversité.

DÉSIGNE en qualité de représentante de la métropole du Grand Paris pour siéger au sein du Comité régional de la Biodiversité :

- Madame Fatoumata KONÉ

DIT que cette désignation sera notifiée au Comité régional de la Biodiversité et au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.